

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE VISA BUSINESS

Le présent document et le formulaire de demande de carte que vous avez remplis constituent l'intégralité du contrat régissant votre carte auprès de notre banque.
Il remplacent toutes conditions générales vous ayant été précédemment communiquées au sujet de votre carte. Votre utilisation de cette carte est régie par ce contrat.

ARTICLE 1 : OBJET

La carte de débit Visa est une carte de retrait et de paiement nationale et/ou internationale. Elle permet à son titulaire :

1.1 d'effectuer des retraits d'espèces auprès des Guichets Automatiques de Banque (GAB) BIIC, des distributeurs automatiques de billet (DAB) et des DAB d'autres banques ou établissements de crédits affiliés au réseau VISA INTERNATIONAL 24heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1.2 de régler des achats de biens ou de services auprès des commerçants et prestataires disposant de Terminaux de Paiements Électroniques (TPE) acceptant les cartes VISA INTERNATIONAL.

Il est interdit d'utiliser la carte à toute fin illicite, y compris l'achat de biens ou services interdits par la loi béninoise ou par les lois de tout autre pays où la carte est utilisée, ou interdits dans le pays où les biens ou services sont fournis.

Rappelons que tout titulaire, lorsqu'il est à l'étranger, doit se conformer au strict respect de la réglementation de change en vigueur au BENIN.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

BIIC émettra et délivrera une carte au nom du demandeur, désigné par le terme « titulaire » dans le présent contrat.

La carte portera un numéro de série, la signature du titulaire, la date d'expiration, les logos VISA et BIIC

Il est entendu que le titulaire utilisera la carte en son nom selon les termes et conditions du présent contrat.

La propriété de la carte n'est pas transférable et reste celle BIIC.

ARTICLE 3 : CODE SECRET

Il est communiqué un code PIN de 4 chiffres au titulaire de la carte ; ce code est demandé à l'utilisation de la carte sur les DAB, GAB et TPE.

Un code de vérification de trois (03) chiffres est communiqué au titulaire dans le but de sécuriser ses transactions sur Internet.

Le titulaire de la carte doit tenir secret ces codes.

Il ne doit pas les inscrire sur la carte, ni sur aucun document et doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des GAB et TPE et paiement en ligne par Internet conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième (3^{ème}) essai infructueux.

Il est interdit de donner la carte ou le code secret à d'autres personnes ou les autoriser à utiliser votre carte pour effectuer des débits, ni à des fins d'identification ni à toute autre fin.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS ET PAIEMENTS DE BIENS ET SERVICES

4.1 La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et prestations de services réellement effectués.

4.2 Les paiements par carte sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur au titulaire. Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment une demande d'autorisation pour certains montants et généralement le contrôle du code confidentiel.

4.3 Lorsque les procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur cette carte incombe au commerçant.

4.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités sur le compte concerné selon les dispositions convenues entre l'émetteur et le titulaire.

4.5 Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible le jour du débit des règlements par carte.

4.6 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut, en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

ARTICLE 5 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque, les oppositions expressément motivées par la perte, le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte, l'ouverture d'une procédure collective contre le titulaire ou toute autre circonstance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITES DES OPPOSITIONS

6.1 Le titulaire de la carte doit immédiatement déclarer la perte, le vol de sa carte, la

soustraction de celle-ci par un membre de sa famille ou l'ouverture d'une procédure collective contre lui.

6.2 Cette déclaration doit être par téléphone, fax ou courriel, au service clientèle de la BIIC ou déclaration écrite remise sur place à une agence BIIC.

6.3 L'opposition faite par simple appel téléphonique au service clientèle est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite. Le client devra préciser le numéro de la carte et sa date de validité.

6.4 Cependant, pour être valable, toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être immédiatement confirmée dans le délai maximum de vingt-quatre (24) heures qui suit la demande d'opposition, par lettre accompagnée de toutes les pièces justificatives remise contre décharge ou expédiée sous pli recommandé à une agence BIIC.

6.5 En cas de perte ou de vol, BIIC délivrera, à la charge du client, une nouvelle carte sans que cela n'entraîne une modification des termes.

6.6 Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci de même que des conséquences financières en résultant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

Le titulaire de la carte est responsable de la conservation et de l'utilisation de la carte délivrée par la Banque. A ce titre

7.1 Il s'engage à conserver soigneusement sa carte et à tenir secret son code personnel et confidentiel.

7.2 Il s'engage à assurer l'entière responsabilité de l'usage abusif qui serait fait de sa carte jusqu'au moment où BIIC aura été informée de la perte ou du vol de la carte et pris toutes les mesures qui s'imposent.

7.3 Il s'engage à alerter immédiatement la Banque en se présentant au guichet, par lettre recommandée ou fax d'information si la perte ou le vol est constaté pendant les week-ends et jours fériés et les heures de fermeture des agences. Il doit, en plus, produire le récépissé de sa déclaration de perte ou de vol déposée auprès des autorités judiciaires (Police ou Gendarmerie).

Il s'engage en outre, à ne pas tenir pour responsable BIIC des conséquences d'une opposition par fax ou téléphone qui n'émanerait pas de lui.

7.4 Il s'engage à admettre que l'opposition est réputée effective à la date de la réception de sa déclaration écrite et signée et que des frais de mise en opposition de la carte peuvent être perçus, pour permettre à BIIC de récupérer une carte perdue ou volée, le titulaire autorise la banque à diffuser auprès de tout le réseau VISA, tous les renseignements permettant d'identifier sa carte.

7.5 Les oppositions qu'BIIC reçoit pour vol ou perte de la carte, ainsi que les demandes de restitution de carte pour utilisation abusive, sont communiquées à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

7.6 La carte est strictement personnelle et ne peut être transmise aux ayants droit du titulaire. Elle n'est donc pas cessible sous peine de retrait. Son titulaire est personnellement responsable de son utilisation et doit apposer sa signature au verso de la carte en présence de son banquier au moment de sa remise.

7.7 Le titulaire de la carte est tenu préalablement responsable de tout retrait ou à toute dépense faite au moyen de sa carte auprès du réseau VISA, et doit s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible sur son(es) compte(s).

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE ET RENOUELEMENT

8.1 La carte est délivrée pour une durée déterminée de deux (02) ans, renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle prélevée automatiquement sans avis sur le compte du titulaire de la carte. Tout titulaire ne désirant pas renouveler son adhésion doit aviser par écrit la Banque au plus tard deux (02) mois avant l'échéance de la carte.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

◆ Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 120 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

◆ Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Banque détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un (01) an par la Banque. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

◆ En cas de réclamation justifiée, la situation sera rectifiée.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

BIIC se réserve le droit de communiquer aux autorités habilitées les informations concernant le ou les titulaires du compte en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de celle-ci.

Le titulaire de la carte autorise BIIC à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants et des institutions financières, organismes techniques intéressés à l'utilisation de la carte, les mentions figurant sur cette dernière si elle était perdue ou volée (ainsi que leur adresse si la carte était utilisée frauduleusement).

ARTICLE II : CONDITIONS TARIFAIRES

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières de la banque dont le client reconnaît expressément avoir pris connaissance et reçue une copie.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/011 du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire à la charge du titulaire du compte.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

BIIC se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/011 de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Ces modifications sont applicables

- ◆ un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à BIIC avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai;
- ◆ immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

BIIC ne saurait être tenu pour responsable envers le titulaire au titre de :

- Tout retard ou défaut d'acceptation de la carte par un commerçant ;
- Biens et services pour lesquels le titulaire effectue un débit sur son compte notamment en ce qui concerne tout différend avec un commerçant au sujet des biens et services ayant fait l'objet de débits sur son compte;
- Tous coûts, dommages ou dépenses découlant de notre manquement à satisfaire nos obligations aux termes du présent contrat si un tel manquement est causé par un tiers ou par une panne informatique, un conflit social ou toute autre action ne relevant pas de notre contrôle :
 - la perte de profits 011 de tous dommages fortuits, indirects, consécutifs, ou spéciaux quelle qu'en soit la cause.
 - la non réception des alertes sms sur les opérations de débit, notamment lors de transactions en ligne sur des sites non sécurisés.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions d'utilisation de la carte sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des juridictions béninoises

Lu et approuvé - Reçu copie

Date de signature des présentes :

SIGNATURE (S)
NOM PRENOMS DU SIGNATAIRE :
